Note d'information – Rémunérations

Concernant la vente de produits d'investissement ou d'autres services offerts (tels que la gestion de fortune, le conseil financier, les services boursiers, etc.), la Banque pourrait recevoir des paiements et/ou des prestations pécuniaires, des remises, des rétrocessions, des rabais ou des indemnisations, appelés ci-après «rémunérations», de la part de tiers, directement ou indirectement.

Les rémunérations versées à la Banque sont régies par des contrats spéciaux conclus entre la Banque et des tiers, indépendamment de la relation d'affaires entre la Banque et les clients.

Le montant des rémunérations peut varier en fonction du produit et du fournisseur et se base généralement sur le volume d'investissement total, sur les montants engagés dans les instruments d'investissement ou sur le volume de transactions des clients. La Banque peut parfois recevoir des rémunérations calculées sur le prix d'émission d'un instrument d'investissement en particulier.

Les rémunérations annuelles peuvent fluctuer à l'intérieur des fourchettes suivantes:

- Placements collectifs de capitaux:
  - Fonds du marché monétaire: 0%-1,25%
  - Fonds du marché obligataire et fonds immobiliers: 0%-1,25%
  - Fonds équilibrés/flexibles/d'actions: 0%-1,90%
- Produits structurés: 0%-2%
- Émissions/structurations/titrisations: 0%-5%.

Les exceptions éventuelles sont indiquées dans les informations relatives au produit concerné.

Le montant maximal de la rémunération est obtenu en multipliant la valeur du volume d'investissement par le pourcentage maximal du produit concerné, calculé comme suit:

- **Portefeuille composé d'un seul instrument financier:** le volume d'investissement est multiplié par le pourcentage maximal applicable à l'instrument d'investissement en question.

  Exemple 1: pour un volume d'investissement de CHF 10'000.– dans un fonds d'actions, 1,90% par an de CHF 10'000.– permet d'obtenir une rémunération annuelle maximale de la part de tiers de CHF 190.

  Exemple 2: pour un volume d'investissement de CHF 10'000.– dans un produit structuré, si l'on prend en compte 2,0% par an de CHF 10'000.–, on obtient une rémunération annuelle maximale de CHF 200.

- **Portefeuille composé de divers instruments financiers:** le volume d'investissement de chaque instrument financier est multiplié par le pourcentage de rémunération maximal applicable à cet instrument financier et les résultats obtenus sont additionnés. Afin de calculer le pourcentage maximal de rémunération de la part de tiers pour l'ensemble de la relation d'affaires, le montant total calculé doit être rapporté au total des actifs de la relation.

  Exemple: relation d'affaires présentant un total des actifs de CHF 300'000.–, dont CHF 100'000.– sont investis comme suit:

  - Fonds d'obligations avec un volume d'investissement total de CHF 50'000.– (1,25% par an de CHF 50'000.– correspond à une rémunération annuelle maximale de CHF 625.– de la part de tiers).
  - Fonds du marché monétaire avec un volume d'investissement total de CHF 20'000.– (1,25% par an de CHF 20'000.– correspond à une rémunération annuelle maximale de CHF 250.– de la part de tiers).

- Produit structuré pour un volume d'investissement total de CHF 30'000.– (2,0% par an de CHF 30'000.– correspond à une rémunération de tiers annuelle maximale de CHF 600.–).

La rémunération annuelle maximale reçue de tiers pour l'ensemble de la relation d'affaires s'élève donc à CHF 1475.–, avec un pourcentage maximal de 0,491% par an (CHF 1475 ÷ CHF 300'000 × 100).

Les clients renoncent aux rémunérations qu'ils reçoivent actuellement ou qu'ils pourraient recevoir à l'avenir, en les prenant en compte dans le calcul des tarifs appliqués pour les services proposés par la Banque. Cette renonciation reste en vigueur sans aucun changement même si les marges relatives à ces rémunérations sont modifiées.

Si l'instrument d'investissement est cédé ou aliéné avant son échéance ou l'annualité, la Banque conserve l'intégralité des rémunérations reçues.

À la demande du client, la Banque fournit des informations plus détaillées sur le montant exact des rémunérations de tiers, pour autant que l'attribution de ces dernières à la relation du client implique une dépense raisonnable.

Le client comprend et accepte que les rémunérations de tiers peuvent entraîner des conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'encourager la sélection et la recommandation de produits d'investissement pour lesquels la Banque perçoit une rémunération, tels que des fonds d'investissement, des produits structurés, des obligations ou des actions, ou des produits de certains fournisseurs ou catégories de produits faisant l'objet de rémunérations de tiers plus élevées.

La Banque veille donc, indépendamment d'éventuelles rémunérations (rétrocessions de tiers), à ce que des mesures soient prises pour protéger au mieux les intérêts du client.

Lors de la fixation des tarifs en vigueur, la Banque prend en considération le fait qu'elle reçoit des rémunérations de la part de tiers pour les services fournis.

Version juin 2025